

Lyon, le 05/04/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-014126

CEP Industrie
400 rue Barthelemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection du **22 mars 2016**
Installation : CEP Industrie – Site de Brignais
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0461

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local pour la région Auvergne – Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 22 mars 2016 à une inspection de la radioprotection de vos installations de Brignais, sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mars 2016 de CEP Industrie a porté sur l'organisation du site de Brignais (69) et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X et de gammagraphes aux fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations sont cependant attendues concernant les contrôles de radioprotection internes (périodicité et contrôle de non contamination au niveau des gammagraphes).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques internes

L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. L'article 3 de cette décision précise que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».

Les inspecteurs ont constaté que « la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils [...] dans lesquels sont présents des radionucléides » prévue dans la décision ASN n° 2010-DC-0175 n'est pas réalisée lors des contrôles techniques de radioprotection internes. Cependant, d'après les documents consultés, cette recherche est effectuée par les organismes agréés de radioprotection lors des contrôles de radioprotection externes et par CEGELEC lors de maintenances de l'appareil.

A1. En application de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, je vous demande de réaliser la recherche de contamination sur vos gammagraphes lors de vos contrôles de radioprotection internes ou de justifier leur non réalisation dans un document.

La décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise que la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection pour les sources de haute activité (au sens de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique) est trimestrielle.

Les inspecteurs ont constaté que pour un des gammagraphes détenu sur le site de Brignais, la périodicité trimestrielle des contrôles techniques internes de radioprotection n'a pas été respectée en 2015 : contrôles réalisés en novembre 2014, avril 2015 et octobre 2015.

A2. En application de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, je vous demande de veiller au bon respect des périodicités de contrôles techniques internes de radioprotection, notamment de vos gammagraphes.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation au transport

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) prévoit dans son paragraphe 8.2.1.1 que les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat de formation portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses : certificat de classe 7 pour le transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté que sur 11 opérateurs de CEP Industrie à Brignais, seulement 2 d'entre eux disposent d'un certificat de formation à la classe 7. Il a été précisé que d'autres opérateurs seraient prochainement formés au transport de la classe 7.

B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN le nombre d'opérateurs qui seront prochainement formés au transport classe 7 ainsi que les échéances prévues.

C. OBSERVATIONS

Contrôles techniques externes

L'annexe 2 de l'autorisation de détention et d'utilisation de générateur à rayon X et de sources scellées qui a été délivrée par l'ASN à CEP Industrie le 21 mai 2015 sous la référence CODEP-PRS-2015-018623 précise que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée) ».

Le rapport de l'organisme agréé du dernier contrôle de radioprotection externe, reçu la veille de l'inspection, a fait l'objet de plusieurs remarques dont certaines doivent faire l'objet d'échanges supplémentaires avec l'organisme agréé.

- C1. Je vous encourage à échanger avec votre organisme agréé concernant les remarques qui vous paraissent injustifiées et garder la traçabilité de ces échanges.
- C2. Je vous rappelle que les échanges et actions correctives mises en œuvre permettant de lever les non conformités doivent être tracés.

Personnes compétentes en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-114 du code du travail précise que « lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Il a été précisé aux inspecteurs que les missions des différentes PCR au niveau de CEP Industrie étaient précisées dans la note nationale PFG431. Or sur le site de Brignais, les PCR sont toutes les deux des « PCR de service » pour lesquelles les mêmes missions ont été formalisées, excepté les missions de contrôles des appareils et des sources qui incombent au PCR du service Laboratoire. Par ailleurs, l'organisation entre les deux PCR lors des périodes de congés pourrait être décrite.

- C3. Les missions respectives des deux PCR sur le site de Brignais ainsi que l'organisation entre elles durant les périodes de congés pourraient être formalisées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ
Olivier RICHARD